

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République de Côte d'Ivoire  
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15  
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey  
6 Henderson  
7 Décision sur les soumissions relatives à l'article 81-3-c-i — Salle d'audience n° 1  
8 Mercredi 16 janvier 2019  
9 (*L'audience est ouverte à 15 h 31*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:31:47] Veuillez vous lever.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:32:11] Bonjour à tous.  
13 Je vais donner lecture de la décision orale de la Chambre sur la demande du  
14 Procureur au titre de l'article 81-3-c-i du Statut de Rome aux fins de maintenir  
15 MM. Gbagbo et Blé Goudé en détention en attendant leur appel.  
16 D'après cette disposition, le fait d'ordonner le maintien en détention d'un acquitté ne  
17 peut se faire que lorsque des... il y a des circonstances exceptionnelles concernant au  
18 moins les facteurs suivants : un risque concret d'évasion, la gravité de l'infraction  
19 reprochée et les chances que l'appel « ait » d'aboutir.  
20 L'article 21 du Statut prévoit que la Cour doit interpréter et appliquer son droit  
21 applicable — et je cite — « selon les droits humains reconnus internationalement ».  
22 Fin de citation. D'après ces normes, la détention est une mesure qui est et qui doit  
23 rester exceptionnelle, surtout au vu du droit qu'a un accusé à la présomption  
24 d'innocence. Et la décision d'aujourd'hui est une application de cette présomption, et  
25 il conviendrait donc qu'il existe des raisons exceptionnelles pour que M. Gbagbo et  
26 M. Blé Goudé soient maintenus en détention.  
27 Ayant reçu les écritures de l'Accusation — écriture n° 1235 au dossier — ayant  
28 entendu les arguments des parties et des participants, la Chambre, à la majorité,

1 M<sup>me</sup> le juge Herrera Carbuccion ayant une opinion dissidente, décide ce qui suit :

2 Concernant la gravité des charges, certes, les charges sont graves en tant que telles,

3 mais ceci n'est pas une circonstance extraordinaire qui justifierait la détention de

4 personnes ayant été acquittées. En fait, lorsque l'on se retrouve devant cette Cour et

5 qu'on est accusé devant cette Cour, on doit répondre de charges sérieuses et graves.

6 Il n'y a... il ne sert à rien de créer une hiérarchie de la gravité des crimes au titre du

7 Statut. Il convient plutôt d'évaluer chaque affaire sur son propre fond. Et en l'espèce,

8 MM. Gbagbo et Blé Goudé ont été accusés de crimes contre l'humanité commis à la

9 suite des élections présidentielles de 2010. Il convient de noter ici que la majorité a

10 conclu qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour conclure que des crimes

11 contre l'humanité avaient... \*qui pouvaient être attribués aux accusés avaient été

12 commis en Côte d'Ivoire. Les parties et participants n'ont fait allusion à aucun autre

13 facteur qui pourrait indiquer que les charges en l'espèce étaient exceptionnellement

14 graves, au sens, bien sûr, de l'article 81 qui nous intéresse.

15 Maintenant, parlons du risque d'évasion.

16 Concernant le risque d'évasion, la Chambre ne dispose d'aucune information sur

17 l'endroit où MM. Gbagbo et Blé Goudé souhaitent aller. L'Accusation a fait

18 remarquer que, le 4 février 2016, le Président actuel de la Côte d'Ivoire a déclaré

19 publiquement qu'il n'enverrait plus de ressortissants de Côte d'Ivoire à la CPI, parce

20 que le pays disposait d'un système judiciaire qui fonctionnait. La Chambre considère

21 que cette déclaration doit être interprétée en ayant à l'esprit le principe de

22 complémentarité. Et donc, cela ne pourrait s'appliquer qu'aux nouvelles affaires qui

23 découleraient de la situation en Côte d'Ivoire. Il serait totalement contradictoire de

24 dire que la Côte d'Ivoire, d'un côté, a un système judiciaire qui fonctionne, que la

25 Côte d'Ivoire respecte l'État de droit, mais que, d'un autre côté, la Côte d'Ivoire

26 refuse de respecter une demande de la CPI. La Chambre sait bien ce qui se passe à

27 propos de l'affaire engagée contre M<sup>me</sup> Simone Gbagbo. Cela dit, étant donné que

28 cette affaire est *sub judice* devant une autre Chambre de cette Cour, nous nous

1 abstiendrons de tout commentaire.

2 Il convient d'évaluer le risque de fuite par rapport à chaque individu et à leurs  
3 circonstances. Le fait qu'un État partie ait ou n'ait pas rempli une... n'ait pas satisfait  
4 à une demande de remise ne signifie pas nécessairement que la personne en question  
5 ne comparâtra pas volontairement ou de « leur » propre gré si la Cour les enjoint de  
6 le faire.

7 Il est vrai, certes...

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 La Chambre remarque que MM. Gbagbo et M. Blé Goudé ont reconnu la... la  
10 compétence de la Cour et se sont engagés à revenir devant la Cour si et quand leur  
11 présence est demandée. Ils ont aujourd'hui donné des assurances selon lesquelles ils  
12 respecteraient toute ordonnance de la Cour. Et la Chambre ne dispose d'aucune  
13 information qui indiquerait que ces garanties n'ont pas été données en toute bonne  
14 foi.

15 La Chambre a pris en compte l'argument présenté par l'Accusation selon lequel  
16 M. Blé Goudé s'est caché et disposait de documents d'identité faux lorsqu'il a été  
17 arrêté par les autorités du Ghana en mars 2013. Mais la majorité considère que ces  
18 allégations sont vieilles depuis plus de cinq ans et que, depuis, beaucoup de choses  
19 sont intervenues. Et de notre point de vue, il ne serait pas raisonnable de se baser sur  
20 ces éléments pour justifier le maintien en détention d'une personne qui a été  
21 acquittée.

22 Chance de succès d'un appel.

23 Ceci est un acquittement avant que la Défense n'ait même présenté aucun élément  
24 de preuve. Ce qui est exceptionnel dans ceci, c'est que cela montre, selon la majorité,  
25 la faiblesse exceptionnelle de la preuve de l'Accusation.

26 Le fait que cette décision n'ait pas été rendue à l'unanimité ne rend pas en soi  
27 l'acquittement exceptionnel. Ce qui est plus important, le fait qu'un juge aurait  
28 préféré poursuivre le procès et entendre la Défense n'implique pas qu'il y ait une

1 forte probabilité que la Chambre d'appel infirme l'acquittement.  
2 Il faut noter à cet égard que le juge ayant une opinion dissidente se trompe  
3 lorsqu'elle dit que la majorité a acquitté M. Gbagbo et M. Blé Goudé en appliquant la  
4 norme au-delà de tout doute raisonnable. La majorité s'est limitée à évaluer les  
5 éléments de preuve apportés et à savoir si l'Accusation s'était suffisamment acquittée  
6 de son devoir d'apporter la preuve... de la charge d'apporter la preuve pour que la  
7 Défense doive répondre. Sur la base de cette norme, il n'est pas approprié que ce  
8 procès se poursuive. Nous rejetons également vigoureusement la suggestion faite au  
9 paragraphe 47 de l'opinion dissidente de la juge Herrera, que la majorité avait le  
10 devoir d'examiner la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de  
11 chaque élément de preuve aux fins de cette décision. Ceci ne s'applique que dans le  
12 contexte de décision de recevabilité lorsque la Chambre prend une décision en  
13 application de l'article 74. Ce n'est pas pertinent aujourd'hui étant donné les  
14 directives données par la Chambre aux parties et aux participants selon lesquelles,  
15 aux fins de cette procédure, tous les éléments de preuve devaient être pris en  
16 considération. La majorité estime que la juge Herrera Carbuccion s'est livrée à un  
17 examen superficiel (*prima facie*) des éléments apportés et qu'elle estime qu'après cet  
18 examen superficiel, que celle-ci laisse la possibilité ouverte qu'une Chambre de  
19 première instance raisonnable prononce une condamnation. Il ne s'ensuit cependant  
20 pas que considérer les preuves comme suffisantes à ce stade débouche  
21 nécessairement sur une condamnation.  
22 Il convient de noter que \*le critère adopté par le juge Herrera Carbuccion laisse  
23 ouverte la possibilité d'aller au-delà d'une évaluation simplement superficielle. Ceci  
24 peut se faire dans des cas exceptionnels, comme en la présente affaire, lorsque la  
25 crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve sont remis en cause gravement et  
26 lorsque le Procureur estime que la preuve... que la culpabilité — pardon — est  
27 fondée en tout ou en partie sur des déductions discutables. Dans ces affaires, il n'est  
28 pas approprié pour que le procès... que le procès se poursuive sur la base tenue

1 d'une telle évaluation superficielle.

2 Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas comment effectuer une analyse plus  
3 approfondie des éléments pourrait augmenter la probabilité que l'acquittement de  
4 M. Gbagbo et de M. Blé Goudé soit finalement infirmé en appel.

5 Il est, bien entendu, possible que la Chambre d'appel soit d'accord avec le juge  
6 Herrera en ce qui concerne la norme applicable pour les requêtes aux fins  
7 d'acquittement à ce stade de la procédure. Néanmoins, ceci relève de la pure  
8 spéculation et n'a pas un caractère exceptionnel à ce stade, ceci ne saurait, en aucun  
9 cas, servir de base pour maintenir l'accusé en détention.

10 Autres indicateurs de circonstances exceptionnelles.

11 La Chambre n'a pas été en mesure d'identifier un quelconque autre facteur qui  
12 pourrait d'une autre manière indiquer l'existence de circonstances exceptionnelles.

13 Plus spécifiquement, la Chambre, à la majorité, n'est pas convaincue que le prononcé  
14 d'une décision avec une motivation détaillée qui suivrait ou le caractère nouveau de  
15 l'approche suivie par la Chambre ou par la majorité de la Chambre constitue en soi  
16 une circonstance exceptionnelle.

17 La Chambre comprend les préoccupations des victimes. En même temps, ceci  
18 n'influence pas la décision de la Chambre qui est limitée par les normes visées au  
19 Statut de Rome.

20 Requête en suspension pour la décision présente.

21 La Chambre, à la majorité, considère que c'est à la Chambre d'appel qu'incombe la  
22 responsabilité d'examiner des requêtes concernant la suspension en attendant qu'un  
23 appel potentiel soit présenté à cette décision. La Chambre, à la majorité, considère  
24 également que le temps qu'il faudra pour prendre les mesures nécessaires au plan  
25 logistique, organisationnel et diplomatique devrait donner au Procureur  
26 suffisamment de temps pour présenter la requête pertinente devant la Chambre  
27 d'appel.

28 Pour toutes ces raisons, à la majorité, la Chambre, avec l'opinion dissidente de la

1 juge Carbuccia, rejette la requête présentée par le Procureur de maintenir M. Gbagbo  
2 et M. Blé Goudé en détention, et demande au Greffe d'obtenir les assurances  
3 nécessaires auprès de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé et de leurs conseils principaux  
4 respectifs pour garantir le retour de M. Gbagbo et/ou M. Blé Goudé si et au moment  
5 où leur présence au siège de la Cour serait requise, comme nous l'avons dit ce matin.  
6 Le juge Herrera Carbuccia considère qu'à la lumière des circonstances particulières  
7 de la... de la détention, \*et en l'absence d'une décision amplement motivée, les  
8 accusés devraient demeurer en détention, en application de l'article 81-3-c-i du Statut  
9 de Rome.

10 Je conclus en disant que les victimes ou les témoins de ce procès ne doivent pas faire  
11 l'objet d'interférence de la part de l'accusé. En effet, l'article 70 continue de  
12 s'appliquer.

13 Ceci conclut le procès en ce qui concerne notre Chambre.

14 Ceci conclut, tout d'abord, cette décision orale.

15 Je lève la séance.

16 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [15:50:34] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 15 h 50*)

#### 18 RAPPORT DE CORRECTIONS

19 Les corrections suivantes, indiquées par une astérisque dans la transcription, sont  
20 implémentées :

21 Page 2, ligne 11: « qui ne pouvaient »

22 Est corrigé par Page 2, ligne 11: « qui pouvaient »

23 Page 4, ligne 22: « la norme adoptée »

24 Est corrigé par Page 4, ligne 22: « le critère adopté »

25 Page 6, ligne 7: « l'accusé... »

26 Est corrigé par Page 6, ligne 7: « et en l'absence d'une décision amplement motivée, »